

**Commune de MONTARDON**  
*Département des Pyrénées-Atlantiques*

**Retrait de la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**  
*Délivrée par le maire au nom de la commune*

REFERENCE DOSSIER	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
<i>N° de dossier : DP06439923P0076</i>	<i>Pour : Transformation d'un garage en chambre</i>
<i>Demande déposée le 07/11/2023</i>	<i>Sur un terrain sis : 33 Chemin de Lhept 64121 Montardon</i>
<i>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le :</i>	<i>Parcelle : AI-0420, AI-0486 925 m<sup>2</sup></i>
<i>Par : Delphine GUILHEMBET</i>	<i>Destination : Habitation</i>
<i>Demeurant : 33 Chemin de Lhept 64121 Montardon</i>	<i>Surface de plancher autorisée : 22 m<sup>2</sup></i>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de retrait du dossier cité en référence en date du 15/03/2024

**..... ARRETE .....**

**Article unique** : la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) délivrée le 06/12/2023, est **RETIREE** à titre gracieux.

MONTARDON, le 18/03/24

**Le Maire,**  
**Stéphane BONNASSIOLLE**



**POUR INFORMATION :**

*La décision de retrait entraîne de plein droit le dégrèvement du versement de la Taxe d'Aménagement Communale, la Taxe d'Aménagement Départementale, la Redevance d'Archéologie ainsi que les différentes participations.*

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, soit par envoi postal, soit par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par envoi postal, soit par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.